

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2026

INDEMNISATION DES VICTIMES DU CHLORDÉCONE - (N° 1578)

N° AS7

AMENDEMENT

présenté par

M. Gustave, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 1, après le mot :

« moraux, »,

insérer les mots :

« d'anxiété, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'arrêt du 11 mars 2025 de la cour administrative d'appel de Paris a reconnu le préjudice d'anxiété au profit des victimes de l'exposition au chlordécone.

Cette notion avait déjà été introduite au Sénat à l'initiative du sénateur Dominique Théophile, dans le cadre de sa proposition de loi relative à la reconnaissance de la responsabilité de l'État et à l'indemnisation des victimes du chlordécone. Cette reconnaissance constitue une avancée significative, ouvrant la voie à une indemnisation des personnes exposées à la molécule sans qu'une pathologie soit nécessairement déclarée.

Le présent amendement appelle à réparer le préjudice d'anxiété subi par les personnes exposées au chlordécone, dans la lignée de l'arrêt précité.